



Paris, le 24 mars 2025

DOCTRINE D'EMPLOI

AFD INTRODUCTION SUR UNE AIRE DE COMPÉTITION

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD), prévue par les [articles 495-17 à 495-25](#) du code de procédure pénale, à l'infraction d'introduction sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive en troubant le déroulé d'une compétition ou en portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Cette infraction est prévue et réprimée à l'[article L. 332-10](#) du code du sport.

A la suite des travaux de développement interministériels menés depuis le mois d'août 2023, une phase d'expérimentation s'est ouverte à compter du 17 avril 2024 sur les ressorts des parquets de Rennes, Lille, Nantes, Bobigny, Pontoise, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Marseille, Nice, Montpellier et Toulouse, puis à compter du 2 mai 2024 sur le ressort du parquet de Paris. Elle est généralisée sur l'ensemble du territoire à compter du 7 avril 2025.

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour assurer l'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, permet un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples. Elle doit cependant trouver sa place dans une politique pénale adaptée à ce phénomène délinquantiel, tout en respectant la proportionnalité de la réponse pénale et les prérogatives du procureur de la République dans la direction de la police judiciaire de son ressort. En lien avec les missions d'animation et de coordination des procureurs généraux, il revient aux procureurs de la République de définir, par des instructions aux forces de sécurité intérieure, les modalités de recours à cette procédure. La présente doctrine d'emploi entend néanmoins contribuer à l'harmonisation du recours à celle-ci.

1. CONTOURS JURIDIQUES

L'[article L. 332-10](#) alinéa 1^{er} du code du sport dispose : « *Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* ».

L'[article 25](#) de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a ouvert le recours à l'AFD pour ce délit.

L'alinéa 2 de l'article L.332-10 du code du sport dispose en effet désormais que :
« *Pour le délit mentionné au premier alinéa, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement*

d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1.000 euros ».

1.1. Eléments constitutifs de l'infraction

1.1.1. Eléments matériels

⇒ La pénétration sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive

Il est d'abord nécessaire de s'assurer d'une pénétration du mis en cause dans l'aire de compétition de l'enceinte sportive. Les joueurs participant à la compétition, ou les joueurs remplaçants susceptibles de se trouver sur l'aire de compétition, sont bien évidemment exclus du champ de cette infraction.

Le texte ne définit pas la notion d'aire de compétition d'une enceinte sportive. Cette notion diffère de celle plus restrictive d'« aire de jeu » définie par exemple, pour le football, par l'article 3.1.1. du [règlement des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football](#) comme « l'espace délimité par les lignes de but et les lignes de touche dans lequel évoluent les joueurs et l'arbitre ». L'aire de compétition englobe donc l'aire de jeu et les annexes, qui sont des espaces utiles situés en bordure d'aire de jeu et réservés aux acteurs du jeu. Ces annexes sont fréquentées par les joueurs, arbitres, entraîneurs et agents de sécurité. Ainsi, en matière de football, la zone de sécurité augmentée, qui sert à l'échauffement des joueurs remplaçants, et à la circulation des personnes autorisées autour de l'aire de jeu (sécurité, médias, officiels, etc), relève de l'aire de compétition.

L'aire de compétition sportive est souvent délimitée physiquement par une barrière, une clôture, une rambarde ou un filet. Le franchissement par une personne de cet obstacle physique empêchant de rentrer dans l'aire de compétition est constitutif d'une pénétration. Il en va de même lorsqu'en l'absence de barrière physique, il est passé outre l'interdiction formulée par un agent de sécurité ou stadier de rentrer sur l'aire de compétition.

⇒ Le trouble au déroulement d'une compétition ou l'atteinte portée à la sécurité des personnes ou des biens

Les **moyens employés** pour troubler la compétition peuvent être très divers. Le trouble au déroulement de la compétition semble pouvoir résulter, en application de l'article L. 332-10 du code du sport, du fait de pénétrer sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive. Il convient néanmoins de préciser en quoi le fait de pénétrer sur l'aire de compétition a troublé le déroulement de celle-ci.

De même, le texte de prévention ne précise pas les agissements portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens qui entrent dans le champ du délit d'entrée sur une aire de compétition d'une enceinte sportive portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Il ne fait cependant aucun doute que de tels troubles ou de telles atteintes sont indépendants du franchissement ou non des limitations de l'aire de jeu (la présence de spectateurs sur le bord des lignes de but ou de touche peuvent en effet troubler la compétition ou porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens).

1.1.2 Elément intentionnel

L'[article 121-3](#) du code pénal dispose : « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».

Le délit d'entrée sur une aire de compétition étant une infraction intentionnelle, il convient de caractériser une intention de son auteur de le commettre. La preuve de la volonté de l'auteur de l'infraction, par son comportement, de troubler le déroulement de la compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, doit être rapportée. Cela suppose notamment que son introduction dans l'aire de compétition a été délibérée. Ces éléments de caractérisation devront figurer dans le champ libre prévu à cet effet.

1.2 **Les interdictions judiciaire et administrative de stade**

En l'absence de saisine des services du parquet et de la juridiction pénale, il n'est pas possible dans le cadre de l'AFD de prononcer une interdiction judiciaire de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes dans lesquelles se déroule une manifestation sportive, peine complémentaire prévue par l'[article L. 332-11](#) du code du sport.

Les dispositions de l'[article L. 332-16](#) du code du sport relatives au dispositif d'interdiction administrative de stade, prononcée par arrêté préfectoral, ne sont pas davantage applicables.

1.3 **Points de vigilance**

Récidive : aux termes de l'[article 495-17](#) du code de procédure pénale, l'AFD ne s'applique pas aux faits qui sont commis en état de récidive légale. La consultation TAJ est donc un préalable nécessaire avant toute verbalisation par AFD.

Tentative : aux termes des articles 121-4 et 121-5 du code pénal, la tentative n'est punissable en matière délictuelle que lorsque les textes d'incriminations le prévoient expressément. Or, les [articles L. 332-10](#) et suivants du code du sport ne prévoient pas l'incrimination de la tentative d'introduction sur une aire de compétition. Il n'est donc juridiquement pas possible de recourir à l'AFD dans l'hypothèse d'une tentative d'introduction sur une aire de compétition.

Mineurs : la procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si le délit a été commis par un mineur (495-17 CPP).

Délits connexes : la procédure de l'amende forfaitaire **n'est pas applicable** si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (495-17 CPP). Par ailleurs, en l'état du développement technique des AFD, celles-ci ne peuvent se cumuler entre elles. Lorsque les circonstances entourant la commission des faits déterminent qu'une infraction connexe a été commise, tels que le délit d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive, il convient de recourir à une procédure ordinaire pour poursuivre les différentes infractions.

Victimes : le caractère « automatisé » de la chaîne de traitement de l'AFD ne fait aucune place à l'information de la victime, qu'il s'agisse de personnes morale ou physique, et rend impossible pour elle toute réparation de son dommage par une juridiction répressive qui ne sera pas saisie en l'absence de contestation du mis en cause.

Identité des mis en cause : l'extrême rigueur dans le renseignement des identités permet seule d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites in fine au Casier judiciaire national sous peine de rejet. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris et Lyon) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables (CNI, passeport, permis de conduire, etc.) et présenter une photographie d'identité. A défaut, il existe un risque systémique d'usurpation ou de fausse identité pouvant mettre à mal la crédibilité de la forfaïtisation de l'infraction. L'adresse la plus exacte possible du mis en cause doit être relevée pour permettre l'adressage de l'AFD et son recouvrement. En l'absence de possibilité pour l'AFD de prospérer et pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article D.45-4 du code de procédure pénale, devront être exclues du champ de cette verbalisation électronique les personnes sans domicile connu ou sans domicile fixe. Une domiciliation en CCAS, s'agissant d'une adresse postale valablement déclarée par la personne, n'est en revanche pas un obstacle à la verbalisation par PVE.

Contestation des faits par le mis en cause : Conçu comme un dispositif de simplification de la procédure pénale et n'ayant pas vocation à générer un contentieux important, le recours à l'amende forfaitaire sera écarté en cas de contestation par le mis en cause de la matérialité des faits. L'apposition de sa signature sur le PVE par le mis en cause matérialise le respect de cette condition et le caractère contradictoire de la verbalisation.

Lorsque le mis en cause conteste l'infraction, il est nécessaire d'apporter des éléments probants plus solides que le simple PVE (recueil de la plainte, audition de témoins, exploitation de la vidéosurveillance etc.). Dès lors, l'absence de reconnaissance du délit doit conduire à écarter l'AFD et à poursuivre la procédure selon les voies ordinaires.

2. MONTANT DE L'AMENDE FORFAITAIRE

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	400 euros
AMENDE FORFAITAIRE	500 euros
AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	1000 euros

3. PERIMETRE NATINF

Deux Natinfs forfaitisables sont rattachés à cette infraction :

Natinfs inclus dans l'AFD
Nature d'infraction n° 12847 « Entrée sur une aire de compétition d'une enceinte sportive troubant le déroulement de la compétition »
Nature d'infraction n° 12848 : « Entrée sur une aire de compétition d'une enceinte sportive portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens »